

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00479

Numéro SIREN : 384 289 070

Nom ou dénomination : V-NYX

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2018 sous le numéro de dépôt 2822

V-NYX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 35 970 euros
Siège social : La Noue - Route de Pontreau
49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
384 289 070 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 MARS 2018

L'an deux mille dix huit,

Le sept mars,

A 14 heures,

Les associés de la société V-NYX, société à responsabilité limitée au capital de 35 970 euros, divisé en 2398 parts sociales de 15 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, La Noue - Route de Pontreau 49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Hélène GONTIER-ROBIN, propriétaire de 1151 parts sociales
- Monsieur Georges AMAND, propriétaire de 1223 parts sociales
- Madame Emmanuelle BOUTIN, propriétaire de 24 parts sociales

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Madame Hélène GONTIER, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société prévu à l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'objet social,
- Transformation de la Société en société en nom collectif,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des gérants,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Option à l'impôt sur les sociétés,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EB GA. HGR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes, établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport de la société SYGEC AUDIT, Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de La Noue, route du Pontreau, 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET au 25 avenue d'Aquitaine, 85100 LES SABLES D'OLONNE à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« Article 4

Le siège social est fixé 25 avenue d'Aquitaine, 85100 LES SABLES D'OLONNE. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social qui deviendra le suivant :

L'exploitation, l'administration, la gestion d'un fonds de commerce de presse, papeterie, bimbeloterie, jeux de grattage, loto, PMU, vente au détail d'épicerie, boissons fraîches et chaudes, alcoolisées et non alcoolisées, restauration, vente à emporter sis 25 avenue d'Aquitaine, 85100 LES SABLES D'OLONNE, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local. La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EB GA. HGR

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

« Article 2

L'exploitation, l'administration, la gestion d'un fonds de commerce de presse, papeterie, bimbelerie, jeux de grattage, loto, PMU, vente au détail d'épicerie, boissons fraîches et chaudes, alcoolisées et non alcoolisées, restauration, vente à emporter sis 25 avenue d'Aquitaine, 85100 LES SABLES D'OLONNE, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local. La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de la société SYGEC AUDIT, Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, et après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, décide, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, de transformer la Société en société en nom collectif à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 35 970 euros. Il sera désormais divisé en 2398 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 2398 parts qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale qui deviendra la suivante :

« SNC AMAND – GONTIER »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre et de l'adoption de la décision de modification de la dénomination sociale, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

EB GA. HGR

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérants de la Société :

- Madame Hélène GONTIER-ROBIN, associée, demeurant 505 La Grolle, 85150 LANDERONDE, pour une durée non limitée,
- Monsieur Georges AMAND, associé, demeurant 2334 rue du Porteau, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE, pour une durée non limitée.

Les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales. Ils disposeront des pouvoirs prévus à l'article 18 des statuts

Toutefois, dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision prise à la majorité des trois quarts des parts sociales, contracter des emprunts d'un montant supérieur à 35 970 euros, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Hélène GONTIER-ROBIN et Monsieur Georges AMAND déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions ainsi conférées et n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide :

- que les appointements versés à la gérance feront l'objet d'une résolution ultérieure,
- que sur, sur présentation de justificatifs, les gérants auront droit au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leur mandat,
- que la Société prendra en charge à compter de cet exercice et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire les cotisations sociales obligatoires (assurances maladie, vieillesse, allocations familiales), complémentaires (versées dans le cadre de la Loi Madelin) ainsi que la CSG et la CRDS de chaque gérant, Madame Hélène GONTIER-ROBIN et Monsieur Georges AMAND relatives à leurs fonctions de gérant de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société en nom collectif est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, 3 du Code général des impôts. Elle donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet, conformément à l'article 239 du Code général des impôts, d'en aviser le service des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EB GA. HGA

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

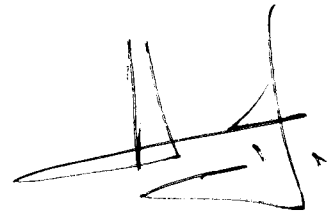
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et l'associée non gérante.

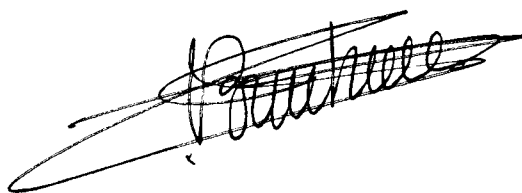
Hélène GONTIER ROBIN



Georges AMAND



Emmanuelle BOUTIN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHE-SUR-YON

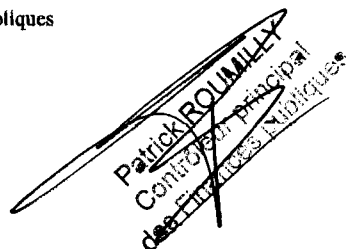
Le 26/03/2018 Dossier 2018 14683, référence 2018 A 01466

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



Patrick ROUMILLY
Contrôleur principal
des finances publiques

Bouché

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Le soussigné

Madame Hélène GONTIER-ROBIN,

Agissant en qualité de gérant de la société V-NYX, société à responsabilité limitée au capital de 35 970 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 289 070 RCS ANGERS,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société V-NYX ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- A l'origine : Route du Pontreau 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
- Transféré au 505 La Grolle 85150 LANDERONDE,
- Transféré au Route du Pontreau 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET.

Dernier transfert du siège en date du 28 juin 2013.

Fait en deux exemplaires
Le 27 mars 2018



SARL V-NIX
Au capital de 35 970 €
La Noue
Route de Pontreau

49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

---oOo---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE
LA SOCIETE V-NIX SARL EN SNC

---oOo---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mesdames, Monsieur les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associée unique, en date du 1^{er} février 2018, en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport qui a pour objectif :

✚ de présenter la situation de votre société,

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à :

✚ analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Pour ce faire, je me suis procuré les documents comptables et juridiques suivants de la société, savoir :

✚ Statuts actuels de votre société,

✚ Extrait KBIS,

✚ Rapport comptable de la société SARL V-NIX au 31 décembre 2017 établi par le Cabinet AVENCIA – ZA du Pays des Achards – La Chapelle-Achard – BP 6 – 85150 LA MOTHE-ACHARD,

✚ Les documents juridiques datés du 1^{er} février 2018 en lien avec la restructuration du capital et plus généralement des capitaux propres de la SARL V-NIX,

✚ Les documents juridiques devant préparer la transformation de votre société de SARL en SNC et notamment le projet des statuts de la SNC et le projet d'assemblée générale extraordinaire.



SYNTHESE DE L'ANALYSE DE VOTRE SOCIETE

La synthèse de notre analyse est la suivante :

- La société V-NIX exerce l'activité suivante : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'échange, le négoce, le courtage, le dépôt, la transcription de brevets d'invention de toutes sortes de biens destinés notamment au CHR.

En outre, elle envisage la reprise d'un fonds de commerce sis 25 avenue d'Aquitaine – 85100 Les Sables d'Olonne dont l'activité est la suivante : l'exploitation d'un fonds de commerce de presse, papeterie, bimbelerie, jeux de grattage, loto, PMU, vente au détail d'épicerie et boissons auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local.

- Aucun actif immobilisé ne compose le bilan de la société V-NIX hormis des titres immobilisés pour une valeur non significative de 15€.

- Il n'existe aucun emprunt bancaire à ce jour.

- Seul un compte courant d'associé au nom de Madame GONTIER-ROBIN Hélène existe au 31 décembre 2017 à hauteur de 3 813 €.

- Rappelons, à ce stade, que les associés seront tenus responsables solidairement et infiniment des dettes de la société lors de la transformation en SNC étant entendu que celles-ci sont quasi inexistantes à ce jour.

- Notons également que la trésorerie au 31 décembre 2017 s'établit à 217 170 €. Au 1^{er} février 2018, plusieurs opérations de restructuration du capital et plus généralement des capitaux propres ont eu lieu. De telle sorte que la trésorerie a évolué comme suit :

- Réduction du capital par voie de rachat en vue de leur annulation de 2 349 parts sociales estimées à 60 € chacune, sous conditions suspensives (délai d'opposition des créanciers courant jusqu'au 06 mars 2018) : diminution de la trésorerie de la société de 140 940 €
- Augmentation du capital par l'émission de 1 247 parts sociales nouvelles au prix de 60 € chacune, sous conditions suspensives (réalisation de la réduction de capital susvisée) : augmentation de la trésorerie de la société de 74 820 €.

En conséquence de quoi, la trésorerie de la SARL V-NIX au 1^{er} février 2018 s'élève à 151 050 € toutes choses égales par ailleurs, ce qui constitue un indicateur financier rassurant sur le plan de la solvabilité de la société V-NIX et de son développement à venir.

- Sur un plan économique, l'absence de chiffre d'affaires dans la société sur 2016 et 2017 est consécutive à la réorganisation de la SARL V-NIX suite au décès d'un des associés fondateurs.

- Il n'existe aucun emploi salarié au sein de la SARL V-NIX. Toutefois, l'arrivée de deux nouveaux associés permettra de concourir au bon fonctionnement de cette entité et à sa pérennité.

- En d'autres termes, il n'existe pas de facteurs de nature sociale ou économique constituant des éléments défavorables à la continuité d'exploitation de la société V-NIX dans la mesure où il s'agit de reprendre un fonds de commerce sis 25 avenue d'Aquitaine – 85110 Les Sables d'Olonne au moyen d'une structure financière saine.

CONCLUSION

La situation de votre société, telle qu'elle a été analysée au vu des informations décrites ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part en dehors de l'accroissement de la responsabilité des associés eu égard à la forme juridique de la société après transformation (société en nom collectif).

Fait à Chantonnay

Le 26 février 2018

J. SELLIER

Commissaire aux Comptes



SYGEC AUDIT

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Poitiers

38, avenue de Lattre de Tassigny
B.P. 92
85111 CHANTONNAY CEDEX

J. SELLIER

Expert Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Poitiers

SNC AMAND-GONTIER
Société en nom collectif
Au capital de 35 970 euros
Siège social : 25 avenue d'Aquitaine
85100 LES SABLES D'OLONNE

384 289 070 RCS ANGERS

STATUTS

MODIFIES PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE EN DATE DU 7 MARS 2018

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT LEGER SOUS CHOLET du 6 janvier 1992, enregistré le 23 janvier 1992 au Service des Impôts de CHOLET SUD-EST.

Elle a été transformée en société en nom collectif suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 5 mars 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exploitation, l'administration, la gestion d'un fonds de commerce de presse, papeterie, bimbeloterie, jeux de grattage, loto, PMU, vente au détail d'épicerie, boissons fraîches et chaudes, alcoolisées et non alcoolisées, restauration, vente à emporter sis 25 avenue d'Aquitaine, 85100 LES SABLES D'OLONNE, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local. La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SNC AMAND-GONTIER.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 25 avenue d'Aquitaine, 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Le déplacement du siège social est décidé par une décision collective extraordinaire des associés. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

EB GA HCR

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50 000 francs, soit 7 622.45 euros représentant des apports en numéraire.

Le capital a, par suite d'une augmentation de capital, été porté à 350 000 francs, soit 53 357.156 par voie de création de 3000 parts nouvelles en représentation de :

- . de l'incorporation de la réserve réglementée des plus-values à long terme pour 43 448 euros,
- . de l'incorporation des bénéfices portés en report à nouveau pour 2 287 euros.

Le capital, par décision de l'Assemblée Générale des associés en date du 27 septembre 2001, été converti en euros arrondi, soit à la somme de 53 340 euros.

Suivant décisions en date du 1^{er} février 2018 :

- le capital social a été réduit au montant de 17 541.24 euros par voie de rachat et d'annulation de 2 349 parts sociales.
- le capital social a été réduit au montant de 17 265 euros par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales de 15.24 euros à 15 euros.
- le capital social a été augmenté d'une somme de 18 705 euros par apport en numéraire, pour être porté à 35 970 euros par création de 1247 parts nouvelles de 15 euros chacune, avec une prime d'émission de 45 euros par part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à trente cinq mille neuf cent soixante dix euros (35 970 euros).

Il est divisé en deux mille trois cent quatre vingt dix huit (2398) parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Hélène GONTIER-ROBIN
 - A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées de 186 à 250,
 - A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées de 1611 à 2000
 - A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 185 et de 251 à 761

Soit un total de 1151 parts en pleine propriété, ci

1151 parts

- Monsieur Georges AMAND
 - A concurrence de 849 parts en pleine propriété, numérotées de 762 à 1610,
 - A concurrence de ,374 parts en pleine propriété, numérotées de 2001 à 2374

EB G.A. HCN

Soit un total de 1223 parts en pleine propriété, ci

1223 parts

- Madame Emmanuelle BOUTIN

- A concurrence de 24 parts en pleine propriété, numérotées de 2375 à 2398,

Soit un total de 24 parts en pleine propriété, ci

24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille trois cent quatre vingt dix huit (2398) parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Les soussignés déclarent en outre qu'ils sont tous des personnes physiques et qu'ils réunissent les conditions fixées à l'article 5 du décret numéro 2010-720 du 28 juin 2010.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 . Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.

Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles sont décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés statuant des trois quarts des parts sociales, être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation du nominal des parts sociales anciennes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à quinze jours.

EB GA. HCB

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2 . Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

EB GA. HCR

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés et après agrément du Directeur Régional des Douanes et droits indirects.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2. Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre tous les associés survivants et, s'ils sont agréés comme associés, les héritiers et conjoint de l'associé décédé.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants et doit être notifié dans les deux mois de la notification de la survenance du décès à la Société par lettre recommandée. Cet agrément de tous les associés doit être complété par l'agrément du Directeur Régional des Douanes et droits indirects.

Si l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

EB GA. HGR

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés ainsi que par le Directeur Régionale des Douanes et droits indirects.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés et désignés par décision collective prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée.

La gérance du débit de tabac sera confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Le gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra en outre être agréé en cette qualité par le directeur régional de douanes et droits indirects et ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé gérant ayant préalablement obtenu, à cet effet, l'agrément du directeur régional des douanes. Plus généralement tout acte entraînant un changement de gérant devra faire l'objet d'un accord préalable du directeur régional des douanes territorialement compétent.

2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contre-temps.

En cas de révocation ou de démission du gérant préposé à la gestion du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le directeur régional des douanes et des droits indirects pour son remplacement par un nouveau gérant.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

EB GA HGA

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

5. Interdiction de concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 17 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision prise à la majorité des trois quarts des parts sociales des associés, contracter des emprunts d'un montant supérieur à 35 970 euros, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

EB GA HGA

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité des trois quarts des parts sociales ;
- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la Société en société d'une autre forme, à la majorité des trois quarts des parts sociales ; toutefois, la transformation en société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

EB GA. HGR

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

EB GH. HGR

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Le liquidateur devra être agréé par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

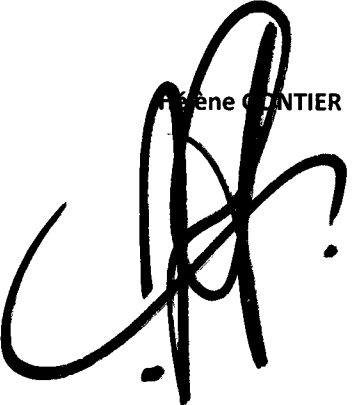
ARTICLE 27 – AUTRES DISPOSITIONS

Toute décision affectant la composition de la société en nom collectif, la personne du gérant ou la structure juridique de la Société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur général des douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société, ...).

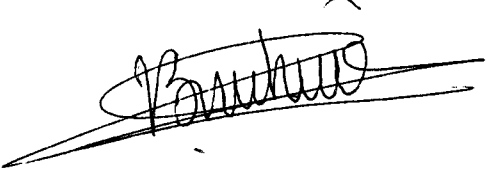
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 2018.

Hélène CONTIER

Georges AMAND

Emmanuelle BOUTIN